

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
N°DDPP-IC-2019-02-04**

SCI THELY

**Entrepôt logistique de stockage de produits manufacturés sur la
commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II « Installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 29 mars 2018, complétée les 22 mai et 19 juillet 2018, présentée par la société civile immobilière (SCI) THELY en vue de démolir et reconstruire un entrepôt de 3 cellules sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38 070) – ZAC de Chesnes-Tharabie – 90 rue de Luzais ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-

Rhône-Alpes, du 14 mai 2018, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-08-01 du 6 août 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI THELY ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pour recueillir les observations du public du lundi 10 septembre 2018 au lundi 8 octobre 2018 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation émise par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Quentin-Fallavier en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 22 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-10 du 19 décembre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SCI THELY en vue de démolir et reconstruire un entrepôt logistique de trois cellules sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis, dans son rapport du 24 septembre 2018, un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des prescriptions et des recommandations énoncées à l'article 5 du présent arrêté

CONSIDÉRANT que la demande de la SCI THELY a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SCI THELY dont le siège social est situé 80 rue du Ruisseau – Parc d'activités de Chesnes – BP 719 à Saint-Quentin-Fallavier (38 297), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 29 mars 2018, complétée les 22 mai et 19 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, à l'adresse suivante : ZAC de Chesnes-Tharabie – 90 rue de Luzais – parcelle cadastrale n°30 de la section CK.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume *	Classement**
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	204 400 m ³	E

* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

** *Classement : E = enregistrement.*

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
Saint-Quentin-Fallavier	N°30 section CK	ZAC de Chesnes-Tharabie – 90 rue de Luzais

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 29 mars 2018, complétée les 22 mai et 19 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 270 m³/h. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres de l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

La réserve incendie de 120 m³ est implantée hors de la zone du flux thermique de 3 kW/m² de façon à ce qu'elle soit accessible et utilisable pour la mise en station des véhicules des sapeurs-pompiers.

La réserve d'eau de l'installation d'extinction automatique à eau est équipée d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie est délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Le site doit être muni d'une rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume minimal de 1 500 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau n'excède pas 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'exploitant se sera rapproché du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des poteaux d'incendie privés implantés sur son site.

D'une manière générale, l'exploitant aura privilégié l'emploi de dispositifs de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie passifs, autonomes (à défaut, de mise en œuvre simple) et robustes.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 10 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général la préfecture, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées) et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI THELY.

Fait à Grenoble, le 6 février 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL